

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-98 du 7 juillet 2014
relative à la prise de contrôle conjoint de la société SDDA
par les consorts Sudre et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 28 mai 2014, et déclaré complet le 12 juin 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société SDDA par les consorts Sudre et la société ITM Entreprises, matérialisée par des projets de statuts, une attestation du vendeur et de l'acquéreur en date du 12 juin 2014 ainsi qu'un projet de protocole d'accord de cession d'actions en date du 27 mai 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société SDDA, exploitant un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire dans la ville d'Alès (30), par les consorts Sudre et ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-091 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence